CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE PRESTATION AU 15.08.2025 Signature client :

Les présentes conditions générales sont applicables pour toute commande passée avec notre entreprise dont les coordonnées complètes figurent au recto du bon de commande (ci-après désignée par « SPECIAL MENUISERIES »). Conformément aux dispositions de l'article L.111-2 du Code de la consommation, les présentes Conditions générales sont jointes aux documents transmis par SPECIAL MENUISERIES pour la fourniture de ses produits : bons de commande, devis, catalogue, etc… Par conséquent, le fait de signer un bon de commande ou un devis et ainsi de passer commande auprès de l'entreprise, implique l'adhésion entière et sans réserve du CLIENT aux présentes conditions. Nos conditions générales de vente prévalent de plein droit sur toutes conditions générales d'achats quelle qu'elles soient, même lorsqu'elles leurs sont contraires ; elles sont un élément primordial sans lequel nous n'aurions pas contracté.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, Spécial Menuiseries se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'acheteur, et/ou de suspendre l'installation des produits acquis par l'acheteur, et plus généralement de suspendre l'exécution de ses obligations.

I. Information

Les présentes conditions régissent la vente et la prestation de pose par notre entreprise de produits de menuiserie, notamment des fenêtres (ci-après désignés par les travaux). Nous prodiguons tout conseil ou renseignement à l'acheteur, soit oralement, soit lorsque cela est possible, par remise d'une documentation, de même que nous le mettons en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou de la prestation fournie. Les travaux de pose des produits pourront être exécutés, si le besoin s'en fait sentir, par une entreprise partenaire choisie pour ses compétences professionnelles et sa parfaite connaissance de nos produits. L'acceptation des présentes conditions générales de vente vaut acceptation et agrément par le client de l'éventuel sous-traitant poseur au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975.

II. Acceptation de la commande :

Toutes les commande sont prises, et deviendront fermes, sous les réserves suivantes :

* organisation d'une visite technique (métré) ;
* Encaissement effectif de l'acompte prévu à la commande, payé par le client ;
* Réception d'une confirmation de commande du ou des fournisseurs ;
* Respect par le client des obligations qui lui incombent et qui sont détaillés ci-après

III. Commande et vérification de commande :

Le client effectue sa commande en signant le bon de commande ou le devis préalablement transmis en deux exemplaires originaux, dont l'un est conservé par le client, et l'autre par notre entreprise. L'acheteur et le vendeur conviennent que la fourniture et l'installation des produits impliquant : des travaux de haute technicité, il est convenable de procéder après toute commande, à une vérification scrupuleuse et méthodique des mesures de travail de création réalisés lors de l'établissement du devis ou bon de commande. Il se pourrait que lors de cette vérification, nos services découvrent un motif sérieux de non faisabilité, dans ce cas, les parties conviennent d'ores et déjà qu'il y a lieu d'annuler la commande. Dans une telle hypothèse, notre entreprise s'engage à restituer les sommes engagées auprès de cette dernière par le client, qui s'engage quant à lui, à n'exiger aucune contrepartie.

IV. Rendez-vous technique

Avant leur exécution effective toutes les commandes seront impérativement suivies d'une visite technique du chantier par le technicien métreur de notre entreprise et en présence du (des) client(s) (Monsieur et Madame pour un couple). Les mesures indiquées sur le devis ne sont données qu'à titre indicatif et pourront être modifiées suite à ce rendez-vous technique.

Par souci de loyauté commerciale et de bonne pratique déontologique, notre entreprise s'engage à informer son client des caractéristiques techniques des produits vendus et de leur mise en œuvre, en fonction de la réglementation en vigueur. Le client s'engage également à s'imposer une obligation de vérification et de vigilance quant aux éléments proposés, essentiels pour lui et à les formuler aussi clairement que possible. Au moment de la conclusion de la commande et du rendez-vous technique, le client s'engage à informer le vendeur et/ou le technicien métreur, de toute modification de sa volonté par rapport au devis national. La société et le client s'engagent à respecter une obligation de loyauté dans leur relation réciproque et à s'informer de toutes modifications techniques souhaitées par le client, ou toutes impossibilités techniques ou financières à les réaliser par l'entrepreneur aux conditions originellement prévues.

V. Obligations du client :

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation ou une déclaration préalable, de quelque nature qu'elle soit, le Client fera son affaire personnelle de ces formalités et les réalisera sous son entière responsabilité. Le client s'interdit d'arguer du non-respect de son obligation de déclaration pour annuler sa commande. Le client fait son affaire personnelle du respect du règlement de copropriété, s'il existe, et des déclarations préalables éventuelles ou des autorisations éventuelles qu'il contient. Il s'engage à préciser au vendeur ou au technicien les dispositions particulières à respecter. Le client s'engage à mettre à disposition les locaux pendant toute la durée des travaux et à en faciliter l'accès en communiquant à l'entreprise les codes d'accès à l'immeuble, en prévenant si besoin le gardien, en assurant une présence à domicile pendant les heures travaillées par les salariés de l'entreprise. Le client fera également son affaire personnelle des nuisances sonores qui pourraient être occasionnées par les travaux et se chargera de prévenir le voisinage, ainsi que le syndic de copropriété s'il y a lieu. Pour une bonne exécution des travaux, le Client s'engage à faciliter l'accès aux pièces concernées, en dégageant les issues, en ôtant les accessoires de décoration, en enlevant ou protégeant les éventuels meubles, tapis, objets divers se trouvant à proximité. Le client s'oblige à être personnellement présent le jour du début des travaux, afin de s'assurer de la conformité des marchandises livrées, ainsi que le dernier jour pour assurer la réception des travaux.

VI. Délais

Nous nous efforçons de respecter le délai indiqué sur le bon de commande ou le devis, ou tout autre document indiquant un délai de livraison et accepté par le client. En tout état de cause, dans l'hypothèse de retard pour la réalisation des travaux, notre responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

-en cas de non-respect des conditions de paiement par le client

-dans l'hypothèse où les retards sont imputables au client ou à des travaux supplémentaires.

-à la suite d'un arrêt imprévu de fabrication des produits supporté par notre entreprise.

-à la suite d'un retard de livraison imputable au fournisseur de notre entreprise.

-si les locaux dans lesquels sont réalisés les travaux n'ont pas été mis à disposition à la date prévue

-dans le cas où les renseignements nécessaires pour l'exécution de la commande ne seraient pas parvenus en temps utile à notre entreprise

-pour tout cas de force majeure indépendant de notre volonté, tel que, notamment : guerre, émeutes, incendie, intempéries, grèves y compris du personnel de l'entreprise, empêchement de transport, etc…

En cas de retard dans la livraison des travaux, notre entreprise en informera le client et lui indiquera le nouveau délai pour la livraison des travaux. Dans tous les cas si l'impossibilité d'exécuter les travaux est imputable au client, notre responsabilité sera immédiatement dégagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception le mettant en demeure de respecter ses obligations ou de nous donner accès aux locaux. L'inexécution 20 jours après la mise en demeure nous autorisera à saisir le tribunal compétent en vue de faire condamner notre client à laisser exécuter les travaux ou à payer le prix initialement convenu.

VII. Exécution des travaux : Les obligations de l'entrepreneur relatives aux provenances, aux qualités et à la mise en œuvre des matériaux et des produits sont définies dans des conditions particulières (devis et bon de commande) jointes à la commande et tout autre document signé par les Parties et fixant la commande du client. Les obligations de l'entrepreneur relatives aux finitions et habillages, sont définies par les conditions particulières (devis et bon de commandes), à défaut ces finitions ou habillages sont considérés comme étant à la charge du client. Compte tenu de la spécificité des produits vendus et des prestations, les modèles exposés, les notices, catalogues, dépliants, photos, etc… ne constituent pas d'offres fermes mais engagent simplement notre société quant aux caractéristiques générales de ceux-ci. La conformité s'apprécie au regard des seuls caractéristiques figurant dans le contrat, les documents constituant la commande et tout autre document signé par les parties. Notre société se réserve le droit d'apporter à la fabrication du produit, ainsi qu'à ses méthodes de pose, toute modification appropriée qu'elle juge opportune pour une amélioration des produits et prestations sans que cela soit de nature à modifier la commande ou son prix. L'entrepreneur garantit les qualités isolantes de ses menuiseries, il ne saurait s'engager sur celles des supports et murs existants. De même concernant nos produits retardateurs d'effraction, la responsabilité de notre entreprise ne pourra être engagée lors d'une effraction (ou tentative). La livraison des marchandises, de même que l'exécution des travaux, n'interviendront dans les délais que si le client est à jour de ses obligations envers notre entreprise et s'il n'est pas la cause des retards occasionnés.

VIII. Travaux supplémentaires :

Tous travaux non mentionnés dans la commande seront considérés comme des travaux supplémentaires et devront faire l'objet d'un devis préalable et seront facturés sur la base de celui-ci, après accord formel du client et signature de la commande complémentaire.

IX. Prix :

Le prix indiqué est celui figurant sur le devis ou le bon de commande. Il doit être majoré de la TVA au taux en vigueur. La fiscalité applicable à la commande, étant susceptible d'évolution annuelle, sera conforme aux textes applicables à la date d'édition de la facture.

X. Paiement :

Les règlements effectués par chèque doivent être libellés au nom de notre entreprise, selon les conditions prévues sur le bon de commande ou le devis. Les paiements doivent être réalisés selon les modalités et délais fixés dans le devis ou le bon de de commande, ou tout autre document accepté par le client.

Toute somme versée d'avance constitue un acompte. Il est précisé que conformément à l'article L221-10 du Code de la consommation, aucun paiement n'est transmis ou reçu avant d'intérêts de retard calculés, selon la qualité du client ; professionnel, à 3 fois le taux d'intérêt légal, sans mise en demeure préalable ; consommateur, au taux d'intérêt légal après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas le paiement des travaux ne peut être lié aux versements de crédit si ce dernier a été négocié directement auprès d'une banque par le client. Il en est de même pour les travaux remboursés par une compagnie d'assurance pour lesquels le client fera son affaire personnellement de ce remboursement.

La vérification éventuelle de la facture n'est pas suspensive de paiement. Le chantier est réputé posé dès lors que l'ensemble des produits a été mis en œuvre, néanmoins, et pour le cas où un retour chantier s'avérerait nécessaire (exemple : vitrage défectueux ; profils rayés ou abîmés ; poignée défectueuse ; petites finitions ; habillage ; etc…), le client ne pourra conserver par devers lui, le temps de ce retour chantier qu'une somme non supérieur à 5 % du montant TTC du devis, de la commande signée.

Clause pénale :

En cas de non-paiement persistant **huit (8) jours après réception d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception**, le client sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à **20 % HT du montant total des sommes impayées**.

XI-Réception et garantie

Le Client est tenu de vérifier au moment de leur installation, la conformité des Produits au bon de commande ou au devis. Toute réserve doit être indiquée sur le procès-verbal de réception et confirmée par tout moyen écrit à notre entreprise dans un délai de 20 jours. La signature dudit Procès-verbal déterminera la date d'exécution parfaite de la commande. Toute réserve fera l'objet d'une vérification sur place par notre entreprise. En cas de défaut avéré d'un produit, dûment constaté par notre entreprise, ce produit défectueux sera remplacé sans qu'aucune autre indemnité ne puisse lui être réclamée.

Le Client bénéficie par ailleurs des garanties légales en vigueur, à savoir la garantie de conformité, la garantie décennale, la garantie biennale, ainsi que la garantie des vices cachés.

Sans préjudice de ces garanties légales, Spécial Menuiseries accorde à ses clients une garantie commerciale pouvant aller jusqu'à trente (30) ans, selon les conditions précisées dans le tableau récapitulatif figurant dans le carnet de garantie Spécial Menuiseries. Cette garantie prend effet à compter de la réception des travaux. Elle couvre exclusivement les vices de fabrication affectant les produits vendus et installés par Spécial Menuiseries ou par ses sous-traitants agréés, ainsi que les vices de pose compromettant le bon fonctionnement ou la sécurité desdits produits.

Cette garantie est applicable sous réserve d'un usage normal des produits, de l'absence de toute modification non autorisée par un tiers, et du respect strict des prescriptions d'entretien et de maintenance communiquées au client.

Toute indication figurant dans le tableau des garanties se réfère à celles du ou des constructeurs disponibles dans nos points de vente ou sur internet. En cas de divergence entre la garantie constructeur et celle présentée par Spécial Menuiseries, la garantie du constructeur prévaudra.

Cette garantie commerciale vient en complément des garanties contractuelles des fournisseurs, et s'applique à compter de l'encaissement intégral du règlement prévu entre les parties.

Le client pourra bénéficier de la garantie légale de conformité rappelée ci-après (Article L.217-4 et suivants du Code de la Consommation) ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de la chose vendue (article 1641 et suivants du Code Civil) auprès du vendeur dont les coordonnées sont les suivantes /

Spécial Menuiseries – 7 avenue Ernest Boffa- 30540 Milhaud

commerce@special-menuiseries.com - 0466762320

Garantie de conformité :

Conformément aux articles L.217-1 et suivants du Code de la consommation, le Client bénéficie d'une garantie légale de conformité. Le bien livré doit être conforme au contrat et propre à l'usage habituellement attendu.

En cas de défaut de conformité, le Client peut demander la réparation ou le remplacement du produit. Si ces solutions sont impossibles ou engendrent un coût disproportionné, un remboursement pourra être proposé.

Cette garantie s'applique pendant deux ans à compter de la livraison. Les défauts apparaissant dans ce délai sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Garantie des vices cachés :

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

Garantie décennale :

Article 1792 du Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792.2 du Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d 'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement et considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ;

Article 1792.3 du Code civil

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garanti de bon fonctionnement d'une durée minimale à compter de sa réception. En tout état de cause, aucune garantie ne sera due en cas de modification de marchandises sans notre accord préalable, de même qu'en cas de stockage dans des conditions contraires aux notices que nous diffusons ou encore en cas d'utilisation normale.

Engagement de garantie du meilleur prix

Dans le cadre de sa politique commerciale, la société SPECIAL MENUISERIES s'engage à proposer à ses clients le meilleur tarif disponible pour des prestations équivalentes, selon les modalités suivantes :

1. Conditions d'application de l'engagement

Dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la signature du bon de commande, le client pourra solliciter un alignement tarifaire s'il fournit la preuve d'une **offre concurrente équivalente** à un prix inférieur, sous réserve du respect cumulatif des conditions d'alignement décrites dans le contrat d'engagements signé par le client.

2. Modalités d'alignement

Sous réserve de la validation de l'équivalence par la société, celle-ci s'engage à **s'aligner sur le tarif concurrent**, sur le montant initialement convenu.

3. Clause de réserve

La société se réserve le droit de refuser l'alignement tarifaire ou de se désengager de son offre initiale **dans les cas suivants** :

1° *Si l'écart de prix constaté est* ***manifestement disproportionné*** *au regard des standards du marché et/ou l'offre proposée par la société SPECIAL MENUISERIES ;*

2° *Si les conditions de l'offre concurrente ne présentent* ***pas une équivalence réelle, objective et vérifiable*** *avec celles initialement convenues ;*

3° *Si les documents fournis sont incomplets, non conformes ou ne permettent pas une analyse fiable.*

La décision d'acceptation ou de refus d'alignement relève de la **seule appréciation de la société**, sur la base des éléments fournis par le client. Aucun dédommagement ou compensation ne pourra être exigé en cas de refus d'application de la présente garantie.

XII-Règlement amiable des litiges :

En cas de contestation de la part du client sui s'élèverait après le démarrage des travaux, l'entreprise s'engage à dépêcher chez le client un technicien pour constater l'objet de la contestation. Dans le cas de persistance du litige, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable du règlement du différend au moyen d'un rendez-vous qui pourrait avoir lieu soit à l'entreprise, soit chez le client, au cours duquel chaque partie pourra débattre de ses contestations. L'une ou l'autre des parties pourra prendre l'initiative d'un rendez-vous par courrier recommandé avec accusé de réception, auquel chacune des parties s'oblige à répondre dans un délai de 15 jours après présentation du dit courrier. A cette occasion chaque partie pourra être assistée d'une personne de son choix, professionnelle ou non. Si un accord est conclu à l'issue du rendez-vous, il sera acté par un protocole transactionnel signé par les parties conclues dans le cadre des articles 2044 à 2058 du Code Civil.

Ce rendez-vous amiable donnera lieu à un procès-verbal de présence, d'un compte rendu des échanges ou accord qui en résultera signé par les parties.

A défaut de règlement amiable, le présent litige devra être porté devant les tribunaux compétents.

MEDIATION : En application de l'article R.616-1 du Code de la Consommation, en cas d'échec ou de non réponse à sa réclamation écrite auprès de l'entreprise, le client peut s'adresser au médiateur de la consommation dont relève l'entreprise et dont les coordonnées figurent ci-après :

MEDICYS – 73 boulevard de Clichy – 75009 PARIS ou en ligne sur www.medicys./fr -

La médiation est gratuite pour le consommateur.

XIII. Réserve de propriété :

Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'à leur complet paiement. Toutefois, dès que la livraison aura été effectué, le client sera gardien des marchandises et devra en supporter tous les risques, notamment en cas de vol, de sinistre, ou encore de détérioration volontaire ou accidentelle, à charge pour lui d'assurer les marchandises contres ces différents risques.

Conformément à la loi N°80-335 du 12 mai 1980, nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement et encaissement intégral du prix de vente (principal et accessoire).

Le non-paiement, même partiel, nous autorise, nonobstant toute clause contraire, à solliciter la reprise de nos matériels ou marchandises, en totalité ou partiellement, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette action sera possible même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, sur requête présentée au juge commissaire, ou encore en cas de procédure de sauvegarde, sur requête au juge en charge du dossier.

XIV. Droit de rétractation

En application de l'article L.221-18 du Code de la Consommation, en cas de contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

Par ailleurs, il est précisé qu'une fois la prestation de pose réalisée, les produits sont pleinement intégrés au bâtit ou à des supports de sorte que leur éventuelle désinstallation suppose de véritables travaux, une atteinte possible au support et une atteinte certaine aux Produits que nous avons vendus.

De ce fait, toute demande d'exécution des travaux avant l'expiration du délai de rétractation impliquera la signature d'une demande expresse d'exécution des travaux.

Article L.221-18 du Code de la Consommation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestations de services et ceux mentionnés à l'article L.221-4

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs bien livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compte de la réception du premier bien.

Article L221-21 du Code de la consommation :

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L.221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L.221-5 ou de tout autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévu au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Conformément aux articles L.221-12 et L.221-24 du Code de la consommation, en cas de rétractation, les produits ou cas échéants fournis au titre de la commande seront récupérés par nos soins chez le Client, qui ce dernier sera remboursé de la totalité des sommes versées au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date à laquelle le Client a informé de sa décision de se rétracter. Ce remboursement sera effectué en utilisant un moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le paiement de sa commande, sauf accord exprès du Client pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le Client. Il est précisé qu'en application de l'article L.221-25 du Code de la consommation, le Client qui a exercé son droit de rétractation des travaux commandés dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, doit verser un montant correspondant aux travaux fournis jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant étant proportionné au prix total des travaux convenus dans la commande.

Toutefois, comme prévu à l'article L.221-25 du Code de la consommation, dans le cas où le Client a demandé expressément l'exécution des travaux avant l'expiration du délai de rétractation, que les travaux sont intégralement exécutés avant le terme de ce délai, et que le Client a renoncé de manière expresse à ce droit, le Client ne pourra se prévaloir d'aucun droit de rétractation.

Toutes clauses du contrat, par lesquelles le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat dans le délai légal, sont nulles et non avenues.

Les clauses particulières ou promesses faites par nos représentants ne nous engagent nullement sauf si stipulées sur le présent bon de commande et elles ne peuvent en aucun cas être un prétexte au non –paiement des factures.

XV. Données personnelles :

Dans le cadre de l'enregistrement et de l'exécution de sa commande, le Client est amené à fournir des informations à caractère personnel le concernant. Toutes les informations fournies lors des visites ou autres sont strictement confidentielles. L'objet de cette collecte est de permettre à notre entreprise d'assurer le bon traitement des commandes des Clients.

Les renseignements ainsi fournis par le Client conditionnent notamment la bonne exécution du contrat et notamment le bon cheminement des produits commandés. Ces données sont susceptibles d'être transmises à des éventuels sous-traitants ou fournisseurs de notre entreprise impliqués dans l'exécution du contrat de fourniture, ainsi qu'à l'administration (fiscale,) ou à une juridiction dans le cadre du respect des obligations légales et administratives par notre entreprise ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux. Ces données peuvent également être utilisées par notre entreprise pour adresser au Client des e-mails et informations afin de lui faire part de ses actualités et offres promotionnelles. Le Client dispose de la faculté de s'y opposer à sa convenance. Notre entreprise s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées par le Client ou auxquelles elle pourra avoir accès, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Notre entreprise s'engage à informer le Client de toute mise à jour relative aux données personnelles le concernant. Notre entreprise informe le Client dont les données pourront ainsi être collectées qu'il dispose conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de modification, de surpression, de limitation, d'opposition, et de portabilité des données le concernant. Toute personne a également le droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle exclusivement fondée sur un traitement automatisé tel que le profilage. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivant : SPECIAL MENUISERIES – 7 rue Ernest Boffa 30540 Milhaud – Tel 0466762320. Le client peut également refuser de recevoir ces e-mails d'information en adressant une demande en ce sens à notre entreprise. Les personnes concernées disposent en outre du droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles par notre entreprise auprès de la CNIL. Notre entreprise s'engage à conserver les données personnelles qu'elle pourra collecter pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées et en tout cas de cause dans un délai maximum de 3 années à compter de la fin de la dernière conclusion d'un contrat de fourniture.

✂----------

DROIT DE RETRACTATION (Code de la consommation articles L221- et R221-1)

CONDITIONS : (veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat). A l'attention de la société ……, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de …… sous le numéro…… Dont le siège est …… Je/nous(*) vous notifie/notifions(*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) : ……Nom du (des) consommateur(s) : ……Adresse du (des) consommateur(s) : ……

Signatures et date du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :